



Aux Institutions agréées pour la pratique
de la médiation de dettes

Votre correspondant :

Philippe BROGNIET

Directeur

☎ 081/32.74.44

☎ 081/32.72.22

✉ P.Brognet@mrw.wallonie.be

Nos réf. : PBT/RPS/09-2004.

Concerne : Rôle et intervention du juriste et du travailleur social dans les dossiers de médiation de dettes.
Rapport annuel 2004.

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Il ressort du dépouillement de rapports d'activités des institutions agréées pour la médiation de dettes que, dans de nombreux services, l'intervention du juriste est peu ou pas sollicitée.

Ainsi, d'après les données de l'année 2002, dans 44,20 % des services, aucune rencontre entre le juriste et le travailleur social en charge des dossiers de médiation, n'a été organisée.

Dans le cadre de l'intervention du juriste dans le traitement des dossiers de médiation de dettes, il a été constaté que dans 16,7 % des services, le juriste rend un avis sur chaque dossier.

Lorsque l'avis du juriste est sollicité, cette demande est dans 95,10 % des cas formulée par le travailleur social. Dans 4,3 % des cas, l'avis du juriste est rendu d'initiative.

Les chiffres interpellent et il est donc nécessaire d'une part de rappeler l'importance du rôle du juriste dans la médiation de dettes et d'autre part de s'assurer que le rôle lui légalement confié, est effectivement exercé.

Il s'agit en effet d'assurer un service performant et de qualité aux personnes qui sollicitent une médiation de dettes ou un règlement collectif.

Rôle du juriste dans la médiation de dettes

La médiation de dettes soumise à une exigence d'agrément depuis la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation (article 67) et au départ liée aux crédits à la consommation, s'est étendue, par la démarche globale qu'elle implique, à l'ensemble des dettes du débiteur.



En plus de la législation particulière aux contrats de crédits à la consommation interviennent dès lors les législations relatives au droit hypothécaire, aux soins médicaux, aux saisies, au droit social, au contrat de bail, etc...

Faut-il encore rappeler que les institutions de médiation de dettes interviennent dans le cadre de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis et, dans la mesure où il s'agit de C.P.A.S., ont une mission de médiation dans le cadre de la loi du 4 septembre 2002 visant à confier au C.P.A.S. la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies.

Tous ces textes impliquent l'application de dispositions légales et réglementaires complexes et changeantes.

Leur connaissance et celle de la jurisprudence sont donc indispensables.

L'exigence de l'engagement d'un juriste ou d'un conventionnement avec un juriste (avocat, etc...) a donc tout son sens.

Sans minimiser l'expérience de certains travailleurs sociaux, il est en effet dangereux et, peut-être dans certain cas, préjudiciable de sous estimer le rôle qui doit être dévolu au juriste.

Au vu des constats effectués par l'administration, celui-ci doit avoir un rôle beaucoup plus actif dans les dossiers de médiation et doit être davantage impliqué dans l'examen de ceux-ci.

C'est en raison de sa formation doublée d'une expérience ou d'une formation spécifique que le législateur a prévu que chaque institution agréée doit disposer des services d'un juriste.

J'insiste dès lors pour que les services qui utilisent insuffisamment les services du juriste engagé ou conventionné réévaluent et révisent leur méthode de travail en vue de l'impliquer davantage.

Enquête à propos du rôle des juristes œuvrant dans les institutions agréées.

Pour ces raisons, j'ai également décidé d'interroger à l'avenir les institutions agréées sur le rôle réel des juristes au sein des institutions de médiation de dettes via le modèle type de rapport d'activité.

Ce modèle remanié est donc joint à cet effet.

Pour rappel, ce formulaire devra parvenir à l'administration pour le 31 mars 2005 au plus tard.

Rôle du travailleur social œuvrant dans une institution agréée.

Le rôle du juriste ne peut évidemment occulter le rôle fondamental du travailleur social œuvrant dans les services de médiation de dettes.

Confronté en première ligne aux demandes d'aide en médiation de dettes son expertise doit également être élevée en vue d'assurer un traitement optimal des dossiers dans un domaine à la complexité sans cesse croissante.

Cette exigence peut être rencontrée par les formations continuées organisées notamment par l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement.

Une documentation juridique et des instruments de travail performants doivent également être mis à sa disposition.

Je ne peux donc qu'insister pour que chaque travailleur social affecté à la médiation de dettes suive des formations continuées et dispose des moyens pour mener sa mission à bien.

J'ajoute en insistant sur le fait que la médiation de dettes "classique" ou menée dans le cadre d'un règlement collectif de dettes exige un grand professionnalisme et une recherche de qualité dès lors qu'elle met en jeu l'avenir des bénéficiaires.

Je vous remercie pour votre collaboration et vous prie, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de
l'Egalité des chances,



Christiane VIENNE.